

Politique de sources confidentielles

Anciennement connue sous le nom de :

Programme des lanceurs d'alerte

Politique et procédure de signalement de comportements répréhensibles¹

¹ Le Code, le SICE et les autres documents de l'AMA continuent de faire référence à la Politique de sources confidentielles de l'AMA comme à la Politique et procédure de signalement de comportements répréhensibles.

Table des matières

Politique de sources confidentielles – principaux points à retenir	2
1. Introduction et portée	4
2. Termes clés utilisés dans la présente politique	4
3. Unité de renseignement	5
4. Processus de gestion de sources confidentielles	6
5. Droits et responsabilités	7
6. Communications	7
7. Mesures de protection	7
7.1 Protection de l'identité et de la confidentialité	7
7.2 Protection contre les représailles	8
7.3 Assistance juridique externe	8
7.4 Protection physique	8
8. Récompenses et soutien offerts aux sources confidentielles	9
8.1 Avantages liés à la fourniture d'une aide substantielle	9
8.2 Aide financière	9
8.3 Récompense financière	9
9. Procédures de contrôle et sanctions	10
9.1 Procédures de traitement des divulgations Erronées, Trompeuses ou Malveillantes	10
9.2 Sanctions applicables en cas de divulgation intentionnelle d'un faux comportement répréhensible	10
9.3 Sanctions applicables aux cas confirmés de comportement répréhensible	10
9.4 Sanctions applicables en cas de représailles	11
10. Confidentialité et sécurité	11
10.1 Stockage sécuritaire	11
10.2 Confidentialité	11
Annexe 1 : processus de gestion de sources confidentielles	13
Annexe 2 : droits et responsabilités	18

Politique de sources confidentielles – principaux points à retenir

Si vous croyez détenir des renseignements qui peuvent aider à promouvoir le sport propre, brisez le silence!

Le programme Brisez le silence! de l'Agence mondiale antidopage (l'AMA) a été créé pour toute personne qui souhaite signaler un comportement répréhensible lié au dopage. Brisez le silence! est un outil de communication sécurisé accessible à partir de notre [portail en ligne](#) ou de notre [application mobile](#).

La confidentialité est notre priorité absolue

Chaque allégation de dopage que nous recevons est soigneusement évaluée par un responsable du renseignement spécialisé. L'Unité de renseignement est composée de professionnels hautement qualifiés qui possèdent une vaste expérience en gestion de sources confidentielles. Ils sont formés pour protéger nos atouts les plus importants : les gens avec qui nous travaillons.

Nous sommes fiers de la qualité de nos relations avec les sources confidentielles

Les sources confidentielles sont mises à jour régulièrement tout au long de notre processus d'évaluation et [d'enquête](#). Notre programme repose sur la confiance et la communication réciproque. Nous travaillons avec des sources confidentielles pour obtenir des résultats efficaces sans compromettre votre sécurité ou votre anonymat.

Tout le monde peut faire un signalement

Nous ne vous obligerons pas à révéler votre identité, mais si vous le faites, nous nous efforcerons de mériter votre confiance.

Les sources confidentielles de l'AMA ont des droits et des responsabilités

Lorsque vous collaborez avec l'AMA en tant que sources confidentielles, vous [acceptez certaines responsabilités](#), comme celle d'être entièrement transparent en ce qui concerne vos motivations. Notre processus d'évaluation prend du temps et nécessite que vous soyez disponible pour répondre à des questions. Ce rôle s'accompagne également de droits importants, lesquels sont énoncés [plus en détail dans ce document](#).

Devenir un lanceur d'alerte de l'AMA

Le lanceur d'alerte de l'AMA est le plus haut niveau de source confidentielle de notre programme. Il doit reconnaître officiellement ses droits et responsabilités et accepter de suivre les directives destinées à le protéger.

Nous nous engageons à travailler avec vous!

En tant que lanceur d'alerte de l'AMA, vous vous êtes engagés à aider l'AMA et à respecter la présente politique. En retour, l'AMA s'engage à travailler de concert avec vous, à traiter vos renseignements avec le plus grand professionnalisme et à accorder la priorité à la protection de votre identité.

Pour nous contacter

Si vous avez des questions au sujet de la présente politique ou de notre processus, nous vous encourageons à communiquer avec nous en toute confidentialité :

Sur le [portail Brisez le silence!](#) de l'AMA

À l'adresse courriel intelligence@wada-ama.org

1. Introduction et portée

Dans le cadre de son engagement à protéger les sportifs propres, l'Agence encourage toute personne qui apprend ou soupçonne qu'une violation du *Code mondial antidopage* (le « Code ») a été commise à la lui signaler.

L'AMA reconnaît la valeur des lanceurs d'alerte dans la dissuasion et la détection du dopage dans le sport. Grâce à la création en 2018 de l'Unité de renseignement, l'AMA a réalisé des progrès importants dans le renforcement de son programme de collecte de sources et de renseignements confidentiels.

La présente politique, anciennement connue sous le nom de Politique et procédure de signalement de comportements répréhensibles, a été approuvée pour la première fois par le Conseil de fondation de l'AMA le 20 novembre 2016 et mise à jour le 25 novembre 2021. Elle décrit la façon dont l'unité de renseignement de l'AMA collectera et évaluera les informations confidentielles et travaillera avec les sources confidentielles. Elle s'applique à toutes les activités de l'Unité de renseignement du département Renseignements et enquêtes de l'AMA. L'AMA encourage également les signataires du Code à s'inspirer de cette politique pour leurs propres programmes de sources confidentielles.

La présente politique fera l'objet d'une évaluation et d'un examen réguliers pour faire en sorte qu'elle reflète l'évolution des meilleures pratiques. L'AMA encourage tout retour d'information concernant la politique et invite ses partenaires à consulter la version la plus récente du présent document sur son site [Internet](#).

2. Termes clés utilisés dans la présente politique

Aux fins de la présente politique, les définitions suivantes s'appliquent :

Une **source confidentielle** s'entend d'une personne physique ou morale qui fait une divulgation à l'AMA.

Le premier niveau de source confidentielle de l'AMA est l'**informateur**.

Un informateur peut aller d'une personne anonyme qui a fait une seule divulgation à une personne identifiée qui a participé à de nombreux échanges avec l'Unité responsable des informations confidentielles.

Le deuxième niveau de source confidentielle de l'AMA est le **lanceur d'alerte**.

Un informateur passe au statut de lanceur d'alerte dès qu'il conclut un contrat de lanceur d'alerte avec l'AMA. Aux termes de cette entente, le lanceur d'alerte reconnaît officiellement ses droits et ses responsabilités et peut bénéficier de protections supplémentaires. Un lanceur d'alerte peut aller d'une personne qui a un accès limité à des renseignements confidentiels à une personne qui fournit des renseignements confidentiels continus sur une période prolongée (mois/années).

Un **mis en cause** s'entend d'une personne physique ou morale visée par le signalement d'un comportement répréhensible.

Un **comportement répréhensible** s'entend de toute violation présumée des règles antidopage, de toute non-conformité au Code ou de tout acte ou omission pouvant entraver la lutte contre le dopage.

Une **divulgation** s'entend de tout signalement d'un comportement répréhensible ou de toute communication d'informations relatives à un comportement répréhensible éventuel par l'intermédiaire de l'une des voies de signalement de l'AMA²

3. Unité de renseignement de l'AMA

Le département Renseignements et enquêtes de l'AMA est chargé de recueillir et d'enquêter sur les allégations de comportements répréhensibles liés au dopage dans le cadre du Programme mondial antidopage. Le directeur du département supervise deux unités opérationnelles : une unité d'enquête et une unité de renseignement .

La [Politique d'enquête de l'AMA](#) décrit les activités et la gestion générales du département Renseignements et enquêtes, notamment la question de son indépendance par rapport au reste de l'Agence, les principes d'enquête qu'il respecte et les audits externes auxquels il est soumis. Ces mesures s'appliquent à l'Unité de renseignement.

l'Unité de renseignement est composée d'un chef d'unité, des analystes du renseignements, et des responsables du renseignement. Elle est chargée de la gestion de toutes les allégations d'inconduite, de la protection des sources confidentielles ainsi que de la collecte et de la diffusion de renseignements en soutien du département Renseignements et enquêtes.

Même si l'Unité de renseignement et l'Unité d'enquête travaillent en étroite collaboration pour soutenir les activités du département Renseignements et enquêtes, seuls l'Unité de renseignement et le directeur du département Renseignements et enquêtes connaissent l'identité des sources confidentielles. Cette mesure importante offre un niveau de sécurité accru aux sources confidentielles tout en préservant l'intégrité du processus d'enquête de l'AMA.

² Veuillez consulter la FAQ/politique de confidentialité du programme Brisez le silence! pour obtenir de plus amples informations sur les personnes qui peuvent être à l'origine d'une divulgation et sur ce qui peut faire l'objet d'une divulgation.

4. Processus de gestion de sources confidentielles

Le schéma ci-dessous résume la procédure suivie par l'Unité de renseignement pour appuyer les sources confidentielles ainsi que pour gérer et évaluer l'information qu'elles fournissent. Chaque étape est exposée en détail dans [l'annexe 1](#).

Remarque : Les affaires ne sont pas toutes linéaires; il se pourrait, dans certains cas, qu'une ou plusieurs étapes ne soient pas applicables ou que des étapes supplémentaires soient nécessaires.

Processus de gestion de sources confidentielles



1

Divulgence d'un comportement répréhensible

Un membre du public divulgue un comportement répréhensible lié au dopage. L'Unité de renseignement en accuse réception et classe la personne à titre d'informateur.

2

Évaluation de l'information

L'Unité de renseignement évalue la véracité de la divulgation, les motivations de la source et l'applicabilité du Code.

Elle peut contacter l'informateur pour clarifier sa divulgation et/ou pour demander l'autorisation de communiquer ses allégations à une organisation externe.

3

Entrevue virtuelle ou en personne

L'Unité de renseignement peut demander la tenue d'une entrevue virtuelle ou en personne afin d'obtenir des renseignements additionnels et évaluer la pertinence du statut de lanceur d'alerte.

4

Enquête par l'Unité d'enquête de l'AMA ou une OAD

Si l'Unité de renseignement estime que l'affaire relève du mandat d'une autre OAD ou que l'Unité d'enquête devrait ouvrir un dossier, les allégations sont transférées pour une enquête plus approfondie.

5

Octroi du statut de lanceur d'alerte

L'Unité de renseignement évalue la pertinence d'accorder le statut de lanceur d'alerte. Avec l'accord des deux parties, un processus officiel visant la conclusion d'un contrat de lanceur d'alerte est enclenché (transmission de renseignement au lanceur d'alerte : droits, responsabilités et protections).

6

Communications continues

Le Responsable du renseignement et le lanceur d'alerte collaborent afin de recueillir de l'information additionnelle utile à l'enquête.

7

Clôture et soutien continu

L'enquête est close. Le Responsable du renseignement fournit au lanceur d'alerte, sur demande, un compte rendu de l'enquête et s'il y a lieu, discute des récompenses et d'autres mesures de protection.

Les canaux de communication demeurent ouverts pour les échanges d'informations et le soutien.

5. Droits et responsabilités

Les informateurs, les lanceurs d'alerte et l'AMA ont chacun des droits et des responsabilités en vertu de la présente politique. Ces droits et responsabilités sont énoncés à [l'annexe 2](#)³.

6. Communications

Les sources confidentielles auront accès à des moyens sécurisés pour communiquer avec l'Unité de renseignement.

À toutes les étapes du processus, l'ensemble des communications pertinentes (courriels, entrevues téléphoniques, vidéoconférence chiffrée, rencontres en personne, etc.) qui concernent l'échange de renseignements sur la divulgation de comportement répréhensible seront consignées dans la base de données sécurisée de l'Unité de renseignement.

Les échanges de renseignements avec des personnes ou des organisations externes (p. ex., les organes chargés de l'application de la loi) se feront par des moyens chiffrés (lorsque cela est raisonnablement possible) et répondront aux normes de sécurité les plus élevées ainsi qu'au [Standard international pour la protection des renseignements personnels](#) (SIPRP).

7. Mesures de protection⁴

7.1 Protection de l'identité et de la confidentialité

l'Unité de renseignement veille à ce que l'identité des sources confidentielles (informateurs et lanceurs d'alerte) soit préservée et demeure confidentielle en tout temps⁵. L'identité d'une source confidentielle n'est communiquée à personne d'autre qu'aux responsables du renseignement, aux analystes du renseignement, et au directeur du département Renseignements et enquêtes, sauf :

- si la source confidentielle donne son autorisation écrite;
- dans les cas improbables où la loi l'exige.

L'identité des sources confidentielles est protégée tout au long d'une enquête (voir [Processus d'enquête](#)). Avant qu'un rapport d'enquête ou des renseignements sur une affaire ne soient diffusés en dehors du département Renseignements et enquêtes, un responsable du renseignement examine tous les

³ Remarque : Cet article inclut également les droits des mis en cause.

⁴ À l'exception de l'accusation ou de la décision concernant une VRAD prévue au paragraphe 2.11 du Code, la décision d'offrir les autres mesures de protection énoncées à l'article 7 est à la seule discrétion de l'AMA et n'est pas susceptible d'appel.

⁵ En ce qui concerne le processus de divulgation des sources applicable en cas de divulgation intentionnelle de renseignements faux ou trompeurs, voir l'article 9 : *Procédures de traitement des divulgations ERRONÉES, TROMPEUSES ou MALVEILLANTES*.

documents pertinents afin de s'assurer qu'ils ne présentent pas de risque pour aucune source confidentielle. Le responsable du renseignement assigné à l'affaire a le dernier mot relativement à toutes les questions liées à la sécurité des sources confidentielles.

Il est fortement recommandé à toutes les sources confidentielles de l'AMA de consulter l'Unité de renseignement avant de participer à une activité qui risquerait de révéler leur identité au public. L'Unité de renseignement ne pourra pas continuer à protéger l'identité d'une source confidentielle qui la dévoile volontairement au public.

7.2 Protection contre les représailles

L'AMA ne tolérera aucunes représailles, directe ou indirecte, contre une source confidentielle, telle que le renvoi, la suspension ou la rétrogradation, la perte d'occasions, le boycottage, la mutation punitive, la réduction de salaire ou les déductions salariales, le harcèlement ou tout autre traitement punitif ou discriminatoire.

Le paragraphe 2.11 du Code intitulé « Actes commis par un sportif ou une autre personne pour décourager les signalements aux autorités ou actes de représailles à l'encontre de tels signalements » a été ajouté au Code à cette fin.

Si l'AMA a des motifs raisonnables de croire qu'un mis en cause a commis un acte de représailles à l'encontre d'une source confidentielle après avoir découvert ou deviné son identité, elle en informera l'organisation antidopage (OAD) pertinente afin qu'une procédure pour VRAD en vertu du paragraphe 2.11 du Code soit entreprise contre le mis en cause.

En plus d'entreprendre une procédure pour violation du paragraphe 2.11 du Code, l'AMA mettra en œuvre tous les moyens juridiques appropriés pour empêcher et éviter la commission de tout autre acte de représailles en faisant appel à tout partenaire de confiance et aux autorités chargées de l'application de la loi. Cette protection est néanmoins subordonnée à ce que le lanceur d'alerte autorise l'AMA à révéler son identité aux autorités applicables (voir le paragraphe 7.1 ci-dessus).

7.3 Assistance juridique externe⁶

L'AMA peut fournir une assistance juridique externe au lanceur d'alerte en fonction de sa situation. Dans une telle hypothèse, l'AMA acquittera les frais de cette assistance, à concurrence d'un montant raisonnable qu'elle détermine.

7.4 Protection physique

L'AMA ne peut assurer la protection physique d'un lanceur d'alerte et des membres de sa famille. Toutefois, si l'Agence juge qu'un lanceur d'alerte est en danger, elle lui portera assistance, au besoin, en signalant cette situation et en la réglant avec l'appui de ses partenaires de confiance et/ou des autorités chargées de l'application de la loi compétente. Cette protection est néanmoins subordonnée à ce que le lanceur d'alerte autorise l'AMA à révéler son identité aux autorités applicables.

⁶ Remarque : l'assistance juridique externe et la protection physique s'appliquent uniquement aux lanceurs d'alerte de l'AMA et non aux informateurs.

8. Récompenses et soutien offerts aux sources confidentielles⁷

8.1 Avantages liés à la fourniture d'une aide substantielle

Une source confidentielle qui a commis une VRAD pourrait être admissible aux avantages liés à la fourniture d'une aide substantielle prévus au paragraphe 10.7.1 du Code.

8.2 Aide financière

L'AMA peut, s'il y a lieu et à sa seule discrétion, fournir une assistance matérielle et financière à une source confidentielle en compensation des frais, des dommages ou des pertes qui résultent directement du signalement d'un comportement répréhensible et/ou des services rendus pour le compte du département Renseignements et enquêtes de l'AMA. Le cas échéant, l'AMA a le pouvoir d'évaluer les preuves mises à sa disposition et de décider de l'aide financière appropriée dans les circonstances de l'espèce. Le fait qu'une aide financière a été fournie, le cas échéant, ainsi que les détails de ce qui a été fourni doivent demeurer confidentiels.

Conformément aux normes de gestion des sources confidentielles appropriées, l'Unité de renseignement conservera dans sa base de données sécurisée un registre de tous les versements d'aide et de compensation financières.

8.3 Récompense financière

L'AMA peut décider, à sa seule discrétion, d'accorder une récompense financière au lanceur d'alerte qui la lui demande en reconnaissance de son aide à la lutte contre le dopage dans le sport. Une telle demande ne pourra être prise en considération qu'à la conclusion de l'enquête ou des procédures disciplinaires, pénales, professionnelles ou autres se rapportant au comportement répréhensible présumé⁸.

Lors de l'examen d'une demande de récompense financière, l'AMA évaluera si l'information fournie par le lanceur d'alerte est suffisante pour qu'une organisation antidopage, un organisme disciplinaire professionnel ou une autorité pénale entame des procédures contre le mis en cause, ou si elle constitue une aide extraordinaire à la lutte contre le dopage dans le sport. Dans le cadre du processus d'octroi d'une récompense financière, l'AMA déterminera à son entière discrétion le montant de la récompense et le mode de versement en prenant en considération des facteurs tels que la qualité de l'information fournie, l'aide générale et le comportement du lanceur d'alerte tout au long du processus, la situation personnelle du lanceur d'alerte et celle de sa famille.

Toute récompense financière accordée doit être tenue confidentielle par toutes les parties conformément aux modalités de l'entente de récompense financière.

⁷ À l'exception des droits d'appel prévus au paragraphe 10.7.1 du Code, la décision de fournir les autres mesures de soutien et les récompenses énoncées à l'article 8 est à la seule discrétion de l'AMA et n'est pas susceptible d'appel.

⁸ Les récompenses financières s'appliquent uniquement aux lanceurs d'alerte et non aux informateurs.

9. Procédures de contrôle et sanctions

9.1 Procédures de traitement des divulgations Erronées, Trompeuses ou Malveillantes

L'Unité de renseignement effectue un contrôle de routine de toutes les informations fournies par les sources confidentielles afin d'en vérifier la véracité, la cohérence et l'exactitude. Elle corrobore régulièrement les renseignements fournis par les sources confidentielles par le biais de données librement accessibles, de bases de données externes ou internes, d'informations de partenaires ou d'autres sources confidentielles. Si elle estime que les renseignements fournis par une source confidentielle sont erronés, trompeurs ou malveillants, elle procédera à un examen approfondi du dossier de cette source et pourra classer comme douteuse toute information provenant de celle-ci. Les conséquences d'une divulgation malveillante ou volontairement fausse sont énoncées aux articles suivants.

9.2 Sanctions applicables en cas de divulgation intentionnelle d'un faux comportement répréhensible

Si la divulgation d'une source confidentielle s'avère malveillante ou intentionnellement fausse, la relation et le contrat avec le lanceur d'alerte seront immédiatement résiliés et tous les autres droits prévus dans la présente politique ([annexe 2](#)) seront perdus. Le cas échéant, l'identité de cette source pourra être communiquée à une OAD partenaire ou à un organe chargé de l'application de la loi⁹. L'enquête sur la divulgation de cette source d'un comportement répréhensible présumé prendra fin.

Une telle divulgation peut constituer une « falsification » selon les termes du paragraphe 2.5 du Code et l'organisation antidopage concernée pourra entreprendre des procédures pour violation des règles antidopage et imposer les sanctions appropriées.

9.3 Sanctions applicables aux cas confirmés de comportement répréhensible

Les conséquences applicables aux cas confirmés de VRAD seront imposées conformément à l'article 10 du Code. Les conséquences peuvent notamment prendre la forme d'une disqualification, d'une suspension, d'une amende et du remboursement d'un prix en argent.

Le département Renseignements et enquêtes de l'AMA peut, s'il y a lieu, transférer l'affaire aux autorités pénales, aux organisations professionnelles ou à toute autre partie concernée.

Les mis en cause qui font l'objet d'une enquête relative à une VRAD doivent en être avisés.

⁹ Dans le cas improbable où cela se produirait, l'Unité de renseignement communiquera l'identité de la source confidentielle et toute information contextuelle pertinente à l'OAD ou à l'organe chargé de l'application de la loi. La communication de ces renseignements vise à éviter qu'un partenaire utilise des informations fausses ou trompeuses et à effectuer une évaluation des dommages. Avant de partager ces renseignements, l'Unité de renseignement obtiendra un accusé de réception de l'organisme afin de A) protéger les données de l'AMA en tout temps et B) s'abstenir de partager les données de l'AMA avec un tiers sans l'autorisation expresse de l'Unité de renseignement. Celle-ci avisera également la source confidentielle de cette communication.

9.4 Sanctions applicables en cas de représailles

Si l'AMA a des motifs raisonnables de croire qu'un mis en cause a commis un acte de représailles à l'encontre d'une source confidentielle, elle en informera l'organisation antidopage (OAD) pertinente afin qu'une procédure pour VRAD en vertu du paragraphe 2.11 du Code soit entreprise contre le mis en cause. Les conséquences peuvent prendre la forme d'une disqualification, d'une suspension, d'une amende et du remboursement d'un prix en argent.

En plus d'entreprendre une procédure pour violation prévue au paragraphe 2.11 du Code, l'AMA mettra en œuvre tous les moyens juridiques appropriés pour empêcher et éviter la commission de tout autre acte de représailles en faisant appel à tout partenaire de confiance et aux autorités chargées de l'application de la loi.

10. Confidentialité et sécurité

10.1 Stockage sécuritaire

- Données électroniques

Les données opérationnelles du département Renseignements et enquêtes – c.-à-d. les données qui sont utilisées pour soutenir les activités de l'Unité de renseignement – seront conservées dans un environnement sécurisé, chiffré et entièrement séparé des autres départements et bases de données de l'AMA. L'accès sera strictement limité conformément au paragraphe 14.6 du Code mondial antidopage et au Standard international pour la protection des renseignements personnels (SIPRP).

- Preuve matérielle

Les preuves fiables constituent la pierre angulaire de l'ensemble du système de sources confidentielles. Comme il est mentionné au paragraphe 3.2 du Code, une violation à une règle antidopage peut être établie par tout moyen fiable :

- preuves matérielles (documents, photos, vidéos, produits et emballages, matériel médical mis au rebut, etc.);
- fichiers audios, etc.

L'ensemble des preuves matérielles sont identifiées, évaluées, enregistrées et annexées au dossier concerné. Toutes les preuves matérielles provenant de sources confidentielles seront conservées dans un coffre spécialement dédié à celles-ci dont l'accès sera limité aux membres de l'Unité de renseignement et au directeur du département Renseignements et enquêtes.

10.2 Confidentialité

L'AMA s'engage à protéger la confidentialité des sources confidentielles et des mis en cause. Les renseignements personnels que l'AMA reçoit, utilise ou communique concernant une source confidentielle et le programme d'information seront traités conformément à la Politique de confidentialité du programme Brisez le

silence! et aux lois applicables. Toute question ou préoccupation concernant la confidentialité peut être adressée à l'AMA à l'adresse privacy@wada-ama.org.

Annexe 1 : processus de gestion de sources confidentielles

Processus de gestion de sources confidentielles

1

Divulgation d'un comportement répréhensible

Un membre du public divulgue un comportement répréhensible lié au dopage. L'Unité de renseignement en accuse réception et classe la personne à titre d'informateur.

2

Évaluation de l'information

L'Unité de renseignement évalue la véracité de la divulgation, les motivations de la source et l'applicabilité du Code.

Elle peut contacter l'informateur pour clarifier sa divulgation et/ou pour demander l'autorisation de communiquer ses allégations à une organisation externe.

3

Entrevue virtuelle ou en personne

L'Unité de renseignement peut demander la tenue d'une entrevue virtuelle ou en personne afin d'obtenir des renseignements additionnels et évaluer la pertinence du statut de lanceur d'alerte.

4

Enquête par l'Unité d'enquête de l'AMA ou une OAD

Si l'Unité de renseignement estime que l'affaire relève du mandat d'une autre OAD ou que l'Unité d'enquête devrait ouvrir un dossier, les allégations sont transférées pour une enquête plus approfondie.

5

Octroi du statut de lanceur d'alerte

L'Unité de renseignement évalue la pertinence d'accorder le statut de lanceur d'alerte. Avec l'accord des deux parties, un processus officiel visant la conclusion d'un contrat de lanceur d'alerte est enclenché (transmission de renseignement au lanceur d'alerte : droits, responsabilités et protections).

6

Communications continues

Le Responsable du renseignement et le lanceur d'alerte collaborent afin de recueillir de l'information additionnelle utile à l'enquête.

7

Clôture et soutien continu

L'enquête est close. Le Responsable du renseignement fournit au lanceur d'alerte, sur demande, un compte rendu de l'enquête et s'il y a lieu, discute des récompenses et d'autres mesures de protection.

Les canaux de communication demeurent ouverts pour les échanges d'informations et le soutien.

Étape 1 : Divulgence d'un comportement répréhensible

Tout membre du public peut divulguer un comportement répréhensible présumé.

L'AMA considère tout membre du public qui signale un comportement répréhensible comme un informateur. Ainsi, les personnes qui communiquent avec l'AMA bénéficient de protections de base, comme le droit à la protection de leur identité.

L'AMA accepte les divulgations provenant de n'importe lequel de ses canaux de communication (courriel, téléphone, lettre, etc.), mais elle encourage fortement les informateurs à signaler les comportements répréhensibles sur la plateforme Brisez le silence! (site Internet ou application mobile) qui est un canal sécurisé. Brisez le silence! est facile d'utilisation et offre des instructions détaillées en plusieurs langues.

Toutes les divulgations faites sur les canaux de communication de l'AMA sont reçues par l'Unité de renseignement de l'AMA. Après avoir divulgué un comportement répréhensible, l'auteur recevra un accusé de réception et pourra être appelé à répondre à d'autres questions.

Les informateurs sont invités à communiquer directement avec l'Unité de renseignement par l'entremise de la plateforme Brisez le silence! ou à l'adresse intelligence@wada-ama.org pour obtenir des conseils avant de faire une divulgation officielle

Étape 2 : Évaluation de l'information

Toutes les divulgations de comportement répréhensible reçues par l'AMA sont évaluées par l'Unité de renseignement. Cette dernière évalue la véracité de l'information ainsi que les motivations de l'informateur et détermine si le comportement répréhensible présumé relève du champ d'application du Code¹⁰.

Dans le cadre de son évaluation, l'Unité de renseignement peut entreprendre un processus de recherche qui pourrait nécessiter d'autres communications avec l'informateur.

La présence d'un lien de confiance entre les deux parties – l'Unité de renseignement et l'informateur – est essentielle au processus d'évaluation de l'information. Ce lien est établi grâce au premier contact sur la plateforme Brisez le silence! ainsi qu'aux contacts subséquents par téléphone ou vidéoconférence chiffrée et, s'il y a lieu, aux rencontres en personne.

Le processus d'évaluation de l'information exige que l'informateur soit disponible pour répondre aux questions de suivi. Si l'informateur a fait une divulgation anonyme, l'Unité de renseignement effectuera une évaluation fondée uniquement sur l'information initiale.

¹⁰ L'Unité de renseignement a toute latitude quant au déroulement du processus d'évaluation de l'information et à la conclusion de celui-ci.

Étape 3 : Entrevue virtuelle ou en personne

La dernière étape du processus d'évaluation de l'information comprend, s'il y a lieu, une entrevue virtuelle ou en personne. Nous invitons les informateurs à être disponibles pour traiter des questions suivantes :

- Leurs motivations à divulguer le comportement répréhensible présumé
- Leur accès (direct, indirect ou autre) aux renseignements fournis
- Toute préoccupation qu'ils peuvent avoir relativement à leur divulgation ou au processus d'enquête de l'AMA (y compris à leur sécurité)

L'Unité de renseignement conserve les réponses aux questions d'entrevue dans sa base de données sécurisée. Ces informations l'aident à déterminer si une divulgation de comportement répréhensible relève du mandat du département Renseignements et enquêtes et si l'affaire doit être renvoyée à l'Unité d'enquête, à la Section d'enquêtes sur la conformité ou à une OAD partenaire pour assurer le suivi de l'enquête.

Étape 4 : Transfert aux fins d'enquête

À la suite de l'évaluation approfondie des renseignements fournis par un informateur l'Unité de renseignement utilise la [matrice de décision du département Renseignements et enquêtes](#) pour déterminer si l'affaire doit être transférée à l'interne à l'Unité d'enquête ou à la Section d'enquêtes sur la conformité ou à l'externe à une OAD partenaire. Que l'enquête soit menée à l'interne par l'Unité d'enquête ou à l'externe par une OAD partenaire, l'Unité de renseignement maintient une communication étroite avec l'organe d'enquête afin de s'assurer que nous tirons le meilleur parti des renseignements fournis par l'informateur ou le lanceur d'alerte¹¹. De plus, cette communication permet à l'Unité de renseignement de donner son avis sur toute mesure d'enquête susceptible d'avoir des répercussions négatives sur la source. Le processus d'enquête de l'AMA est décrit dans sa [Politique d'enquête](#).

Étape 5 : Octroi du statut de lanceur d'alerte

Comment un informateur devient-il un lanceur d'alerte?

Une entrevue initiale permet au responsable du renseignement d'évaluer les renseignements et les motivations de l'informateur ainsi que les risques associés à la divulgation. De plus, elle lui permet de déterminer si l'octroi du statut de lanceur d'alerte est justifié.

Le processus d'évaluation de l'information prend du temps. Un informateur n'est considéré comme un lanceur d'alerte que lorsque le processus d'évaluation de l'information est terminé et qu'un tel statut lui est accordé.

Statut de lanceur d'alerte

Un informateur n'est nullement tenu de devenir un lanceur d'alerte et la décision d'établir une relation de lanceur d'alerte doit être réciproque. Le statut de lanceur d'alerte confère des droits additionnels à l'informateur qui souhaite poursuivre sa coopération avec l'Unité de renseignement de l'AMA. La

¹¹ Dans la mesure du possible, le SDI demande l'autorisation préalable de la source confidentielle avant de transférer son dossier à une organisation externe.

décision d'accorder le statut de lanceur d'alerte est à la discrétion de l'Unité de renseignement qui prendra notamment en compte les réponses aux questions suivantes :

- Le comportement répréhensible présumé s'inscrit-il dans le champ d'application du Code ou y est-il lié?
- La procédure liée au comportement répréhensible est-elle prescrite en vertu du délai de prescription prévu au Code?
- L'information fournie contribue-t-elle à la lutte contre le dopage dans le sport ou est-elle pertinente dans ce contexte?
- La divulgation est-elle faite de bonne foi et repose-t-elle sur des motifs raisonnables?
- Semble-t-il possible de recueillir suffisamment de preuves pour conclure à un comportement répréhensible et/ou à une VRAD?
- L'information fournie est-elle suffisamment précise?
- Le risque d'atteinte à la sécurité et au bien-être de l'informateur et de sa famille est-il supérieur à l'importance de l'information?
- Existe-t-il un risque que l'enquête ou les procédures judiciaires entraînent une atteinte à la confidentialité par la révélation de l'identité de l'informateur/du lanceur d'alerte?

L'Unité de renseignement peut tenir compte d'autres facteurs pour décider s'il convient d'accorder le statut de lanceur d'alerte. Si le statut de lanceur d'alerte n'est pas octroyé, l'informateur en sera avisé¹². Le cas échéant, la collaboration entre l'Unité de renseignement et l'informateur pourra se poursuivre et tous les canaux de communication demeureront ouverts¹³.

Contrat avec le lanceur d'alerte

Les lanceurs d'alerte potentiels recevront un lien Internet vers la Politique de sources confidentielles de l'AMA, laquelle indique les droits, les responsabilités et les protections des lanceurs d'alerte de l'AMA.

Avant d'accorder le statut de lanceur d'alerte, le responsable du renseignement fournit à l'informateur des renseignements portant sur les sujets suivants (collectivement, les « Modalités applicables au lanceur d'alerte ») :

- Les droits et responsabilités des lanceurs d'alerte
- Les mesures de protection des lanceurs d'alerte
- L'aide financière et les récompenses offertes aux lanceurs d'alerte
- L'aide financière et les récompenses offertes aux lanceurs d'alerte

En outre, le responsable du renseignement répondra à toutes les questions ou préoccupations que l'informateur pourrait avoir au sujet de la Politique de sources confidentielles de l'AMA et du processus de l'Unité de renseignement.

Avant que son statut ne lui soit officiellement attribué, le lanceur d'alerte doit accepter les Modalités applicables au lanceur d'alerte. Il doit notamment accuser réception par écrit des renseignements (ci-dessus)

¹² La décision de l'AMA d'accorder ou non le statut de lanceur d'alerte n'est pas susceptible d'appel.

¹³ Si le statut de lanceur d'alerte est refusé à un informateur qui fournit des renseignements faux ou trompeurs, l'Unité de renseignement se réserve le droit de mettre fin à toutes les communications. Néanmoins, la plateforme de communication Brisez le silence! restera ouverte pour recevoir de l'information.

transmis par le responsable du renseignement et s'engager, par écrit, à respecter les responsabilités du lanceur d'alerte et les autres Modalités applicables au lanceur d'alerte.

La reconnaissance officielle est effectuée sur la plateforme sécurisée Brisez le silence! Tous les renseignements pertinents relatifs au statut de lanceur d'alerte seront conservés dans un dossier de source confidentielle dans la base de données sécurisée de l'Unité responsable des informations confidentielles. Seuls les membres de l'Unité de renseignement et le directeur du département Renseignements et enquêtes ont accès à ce dossier.

Étape 6 : Communications continues

Le responsable du renseignement collaborera avec le lanceur d'alerte qui lui est assigné afin de maximiser l'incidence des renseignements fournis par ce dernier. À ce titre, le responsable du renseignement demeurera disponible pour recevoir et évaluer toute autre divulgation de comportement répréhensible du lanceur d'alerte. À son tour, le lanceur d'alerte doit se tenir à la disposition du responsable du renseignement pour répondre aux questions de suivi et à toute autre demande d'information.

En plus de la communication d'information, le responsable du renseignement demeurera disponible pour répondre à toute préoccupation du lanceur d'alerte en matière de sécurité et pour lui fournir des conseils sur les meilleures pratiques en matière de sécurité et de communication. Le responsable travaillera de concert avec le lanceur d'alerte pour s'assurer que son identité et sa confidentialité sont toujours protégées. Les lanceurs d'alerte sont fortement encouragés à suivre en tout temps les directives du responsable des informations confidentielles

Étape 7 : Clôture de l'enquête et soutien continu

Lorsqu'une enquête de l'AMA est officiellement close, le responsable du renseignement fournit, sur demande, au lanceur d'alerte qui lui est assigné un compte rendu sommaire de l'enquête¹⁴. De plus, le responsable demeurera disponible pour répondre aux questions et aux préoccupations du lanceur d'alerte. L'Unité de renseignement s'engage à fournir un soutien aux lanceurs d'alerte tout au long du processus d'enquête, y compris après la conclusion de l'enquête.

L'Unité d'enquête (ou l'OAD à qui l'Unité de renseignement a transféré de l'information) a la responsabilité d'informer le mis en cause qu'il a fait l'objet d'une enquête aussitôt qu'il est raisonnablement possible de le faire sans compromettre l'intégrité de son enquête ou de l'enquête menée par les autorités chargées de l'application de la loi ou des autres parties concernées. Cela a généralement lieu après la conclusion d'une enquête.

¹⁴ Les enquêtes de l'AMA sont closes pour diverses raisons, notamment lorsqu'une affaire est transférée à une autorité chargée de l'application de la loi ou à une autre OAD. Il est alors établi que des VRAD ont été commises et un processus de gestion des résultats est mis en branle. Il arrive que les preuves soient insuffisantes pour étayer les allégations.

Annexe 2 : droits et responsabilités

1. Droit de l'informateur

L'informateur jouit des droits suivants :

- Protection de son identité et protection contre les représailles (voir l'article 7 et les paragraphes 7.1 et 7.2 de la Politique de sources confidentielles ci-dessus).
- Demander des conseils à l'Unité de renseignement avant de divulguer un comportement répréhensible.
- Divulguer un comportement répréhensible ou transmettre toute autre information pertinente à l'Unité de renseignement par les canaux de l'AMA (voir l'étape 1 de l'annexe 1 sur la procédure de l'Unité de renseignement ci-dessus).
- Recevoir un accusé de réception à la suite d'une divulgation, lorsque cela est possible.
- Recevoir une aide substantielle ou une autre forme de soutien à condition d'être admissible (voir l'article 8 de la Politique de sources confidentielles ci-dessus).
- Être informé, en temps opportun, de la décision relative à l'octroi du statut de lanceur d'alerte et, lorsque cela est possible, de la justification de cette décision.
- Dans certains cas, participer sans frais à une entrevue virtuelle ou en personne avec l'Unité responsable des informations confidentielles.

2. Responsabilités de l'informateur

L'informateur assume les responsabilités suivantes :

- Faire une divulgation de bonne foi et pour des motifs raisonnables en croyant sincèrement que la divulgation est exacte.
- S'abstenir de prendre des mesures ou de fournir toute information susceptible de le mettre en danger ou de mettre en danger sa famille ou tout tiers, et informer immédiatement l'Unité de renseignement si lui-même ou toute autre personne est en danger ou risque de subir des représailles en raison de ses contacts avec l'Unité responsable des informations confidentielles.
- S'abstenir de fournir des informations ou d'autres divulgations malveillantes ou volontairement fausses, celles-ci pouvant conduire à une VRAD pour falsification en vertu du paragraphe 2.5 du Code.
- Fournir des informations exactes à l'Unité de renseignement et, au besoin ou sur demande de l'Unité, fournir des clarifications ou des informations supplémentaires.

3. Droits du lanceur d'alerte

En plus des droits conférés à l'informateur, le lanceur d'alerte jouit des droits additionnels suivants :

- Bénéficier des mesures de protection et des récompenses offertes aux lanceurs d'alerte, au besoin et sous réserve des modalités prévues au contrat de lanceur d'alerte (voir les étapes 5 et 6 de l'annexe 1 sur la procédure de l'Unité de renseignement ci-dessus).
- Obtenir les conseils d'un responsable du renseignement de l'AMA concernant toute préoccupation relative au processus d'enquête.
- Être informé, au cas par cas et s'il y a lieu, de la progression de l'enquête.

- Être informé du résultat final et des conclusions découlant de sa divulgation, lorsque l'Unité de renseignement le juge approprié.
- Obtenir, sur demande et s'il y a lieu, un compte rendu sommaire de l'enquête à l'issue de celle-ci, y compris des sanctions qui pourraient être imposées au mis en cause.
- Rester en contact avec l'Unité de renseignement après la clôture d'une enquête, en particulier pour les enjeux relatifs à la protection de son identité.
- Mettre fin au contrat de lanceur d'alerte et perdre les droits, les récompenses et les protections rattachés à ce statut.

4. Responsabilités du lanceur d'alerte

En plus des responsabilités incombant à l'informateur, le lanceur d'alerte assume les responsabilités additionnelles suivantes :

- Respecter les modalités et les conditions prévues au contrat de lanceur d'alerte.
- S'abstenir de commettre une VRAD ou tout acte ou toute omission susceptible d'entraver ou de compromettre les enquêtes en cours ou futures.
- Obtenir l'approbation de l'Unité de renseignement avant de prendre toute mesure liée à l'enquête en cours ou avant d'intervenir de quelque façon que ce soit dans cette enquête.
- Maintenir en tout temps le caractère strictement confidentiel de l'enquête (même après sa conclusion) et prendre des mesures pour protéger son identité conformément au contrat de lanceur d'alerte. Une violation de la confidentialité mettra immédiatement fin au contrat de lanceur d'alerte et entraînera la perte des droits rattachés à ce statut énumérés ci-dessus.

5. Mis en cause

Le mis en cause jouit des droits suivants :

- Protection de son identité tant que le comportement répréhensible n'est pas confirmé et que des procédures ne sont pas entreprises.
- Bénéficier d'une présomption d'absence de comportement répréhensible.

6. Droits de l'AMA

Sous réserve des lois applicables, l'AMA jouit des droits suivants :

- Transférer toute information reçue d'une source confidentielle, y compris une divulgation et des éléments de preuve, à l'OAD avec le pouvoir de sanctionner le mis en cause conformément au Code.

- S’il y a lieu, transférer toute information reçue d’une source confidentielle, y compris une divulgation et des éléments de preuve, aux autorités nationales et internationales compétentes chargées de l’application de la loi ou à d’autres autorités réglementaires¹⁵.
- Transférer toute information malveillante ou volontairement fautive à l’OAD avec le pouvoir de sanctionner la personne qui a fait la divulgation conformément au paragraphe 2.5 du Code.
- Demander des renseignements additionnels à une source confidentielle, au besoin, et tenir des entrevues virtuelles ou en personne selon le même processus que celui décrit à l’article (voir les étapes 2, 3 et 6 de l’annexe 1 sur la procédure de l’Unité de renseignement ci-dessus).
- Mettre fin au processus d’enquête et résilier le contrat de lanceur d’alerte si elle le juge approprié, en particulier si le lanceur d’alerte ne s’acquitte pas de ses obligations aux termes de la présente politique ou de son contrat.

7. **Responsabilités de l’AMA**

L’AMA assume les responsabilités suivantes :

- Prendre les dispositions nécessaires pour assurer la mise en œuvre efficace de la présente politique, en mettant l’accent sur le respect des droits des parties de faire une divulgation, la protection des sources confidentielles (voir l’article 7 de la Politique de sources confidentielles ci-dessus) et l’octroi de récompenses (voir l’article 8 de la Politique de sources confidentielles ci-dessus).
- Lorsqu’elle transfère des renseignements obtenus en vertu de la présente politique à une OAD ou à une autre partie concernée, elle informe les destinataires de leurs responsabilités à l’égard de ces renseignements, y compris leur responsabilité de protéger les droits des parties de faire une divulgation.
- Publier la présente politique et les procédures pertinentes sur son site Internet en anglais, français et espagnol.
- S’assurer que les membres du département Renseignements et enquêtes sont en règle sur le plan professionnel et qu’ils bénéficient des pouvoirs, de l’indépendance, des ressources et de la formation nécessaires pour s’acquitter adéquatement de leurs fonctions.
- Établir un mode de communication sécurisé et sécuritaire avec les sources confidentielles.
- Veiller à la conservation en un lieu sécurisé de toutes les informations fournies par les sources confidentielles, qu’elles soient sous forme physique ou électronique.

¹⁵ Une divulgation d’un comportement répréhensible susceptible de constituer une infraction professionnelle ou pénale peut être transmise à INTERPOL dans le cadre du protocole d’entente signé par l’AMA et INTERPOL, aux autorités chargées de l’application de la loi ou aux organismes disciplinaires professionnels pertinents, ainsi qu’à toute autre partie concernée.